



# Opération FOCH – Curage de l'immeuble en vue de sa réhabilitation – Centre-ville de NOUMEA

---

*Pièce n° 2 – Cahier des Clauses Administratives Particulières*  
N° de marché : 21313/2021/02/334-01

**Marché privé de Travaux**  
**Titulaires : Nom**

**TABLE DES MATIERES**

<b>ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
1.1 OBJET DU MARCHÉ – EMPLACEMENT DES TRAVAUX .....	4
1.2 ALLOTISSEMENT .....	4
1.3 DÉCOMPOSITION EN TRANCHES .....	4
1.4 CONTRÔLE DES PRIX DE REVIENT .....	4
1.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES .....	4
1.6 MAÎTRE D'ŒUVRE .....	4
1.7 CONTRÔLES TECHNIQUES ET GÉOTECHNIQUES.....	4
1.7.1 CONTRÔLE TECHNIQUE .....	4
1.7.2 CONTRÔLE GÉOTECHNIQUE .....	4
1.8 MISSIONS DE PILOTAGE ET DE COORDINATION DE LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ .....	4
1.8.1 MISSION D'OPC .....	4
1.8.2 MISSION DE CSS .....	4
1.9 MISSION DU MANDATAIRE EN CAS DE GROUPEMENT CONJOINT OU SOLIDAIRE .....	4
<b>ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ .....</b>	<b>5</b>
2.1 PIÈCES GÉNÉRALES .....	5
2.2 PIÈCES PARTICULIÈRES .....	5
2.3 FRAIS DE REPRODUCTION DE DOSSIER .....	5
<b>ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – RÉGLEMENT DES COMPTES – FRAIS DE MANDATAIRE .....</b>	<b>5</b>
3.1 RÉPARTITION DES PAIEMENTS.....	5
3.2 CONTENU DES PRIX – MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÉGLEMENT DES COMPTES – FRAIS DES MISSIONS DU MANDATAIRE .....	5
3.2.1 TAXES ET DROITS .....	5
3.2.2 ÉTABLISSEMENT DES PRIX .....	6
3.2.3 RÉGLEMENT DES COMPTES .....	6
3.2.4 OUVRAGES OU PRESTATIONS NON PRÉVUS AU MARCHÉ .....	6
3.2.5 PROJETS DE DÉCOMPTÉ .....	6
3.2.6 MODALITÉS DE PAIEMENT.....	6
3.2.7 DEMANDES D'ACOMPTES ET FACTURES DÉMATÉRIALISÉES .....	7
3.2.8 FRAIS DE MANDATAIRE ET COMPTE PRORATA.....	7
3.3 VARIATION DES PRIX .....	7
3.4 SOUS-TRAITANTS .....	7
3.4.1 DÉSIGNATION DES SOUS-TRAITANTS LORS DE LA PASSATION DU MARCHÉ .....	7
3.4.2 DÉSIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ .....	7
3.4.3 PAIEMENTS DES SOUS-TRAITANTS .....	7
<b>ARTICLE 4 - DÉLAIS D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS ET PRIMES .....</b>	<b>8</b>
4.1 DÉLAIS D'EXÉCUTION .....	8
4.1.1 DÉLAI GLOBAL D'EXÉCUTION DES TRAVAUX .....	8
4.1.2 PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION.....	8
4.1.3 LOGEMENT TÉMOIN.....	8
4.1.4 CALENDRIER DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION .....	8
4.1 PÉNALITÉS POUR RETARD .....	8
4.2.1 RETARD SUR LES DÉLAIS D'EXÉCUTION PARTICULIERS.....	8
4.2.2 RETARD SUR LES DÉLAIS GLOBAUX.....	9
4.2.3 MONTANT DES PÉNALITÉS ET RETENUES PRÉVUES À L'ARTICLE 4.2.1 ET 4.2.2 .....	9
4.2 AUTRES PÉNALITÉS .....	9
4.3 RÉFACTION POUR IMPERFECTION .....	10
4.4 DÉLAIS ET MODALITÉS POUR LA REMISE DES DOCUMENTS CONFORMES À L'EXÉCUTION.....	10
4.5.1 PRÉSENTATION DU DOE .....	10
4.5.2 CONTENU DU DOE .....	10
<b>ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ .....</b>	<b>11</b>
5.1 RETENUE DE GARANTIE.....	11

5.2	CAUTIONNEMENT .....	11
5.3	AVANCE AU DEMARRAGE .....	11
5.4	AVANCE SUR APPROVISIONNEMENT .....	11
5.5	NANTISSEMENT .....	11
5.6	GARANTIE DE BONNE FIN CONTRACTUELLE .....	11
<b>ARTICLE 6 - PROVENANCE – QUALITE – CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS .....</b>		<b>11</b>
<b>ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES .....</b>		<b>11</b>
7.1	PIQUETAGE GENERAL .....	11
7.2	PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS ET ENTERRES .....	11
<b>ARTICLE 8 - PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX .....</b>		<b>12</b>
8.1	PERIODE DE PREPARATION .....	12
8.2	FRAIS DE CHANTIER A CHARGE DU LOT 01A DECONSTRUCTION .....	12
8.3	PLANS D'EXECUTION – NOTE DE CALCUL – ETUDES DE DETAILS .....	12
8.4	VISA DES DOCUMENTS D'EXECUTION ET DE SYNTHESE .....	12
8.5	MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL .....	12
<b>ARTICLE 9 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX .....</b>		<b>13</b>
9.1	ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX .....	13
9.2	RECEPTION .....	13
9.2.1	ACHEVEMENT DES TRAVAUX .....	13
9.2.2	PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES .....	13
9.2.3	DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION .....	13
9.3	PERIODE DE PARFAIT ACHEVEMENT .....	13
9.4	MAINLEVEE DU CAUTIONNEMENT OU PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE .....	13
9.5	GARANTIES PARTICULIERES .....	13
9.6	ASSURANCES OBLIGATOIRES DES TRAVAUX .....	14
9.6.1	ASSURANCES A SOUSCRIRE OBLIGATOIREMENT PAR LE MOD .....	14
9.6.2	ASSURANCE FACULTATIVE QUI PEUT ETRE SOUSCRITE PAR LE MOD .....	14
9.6.3	ASSURANCE A SOUSCRIRE OBLIGATOIREMENT PAR LES ENTREPRISES .....	14
9.7	CONTROLE SPECIFIQUE DES TRAVAUX D'ELECTRICITE .....	14
<b>ARTICLE 10 - RESILIATION ANTICIPEE .....</b>		<b>14</b>
10.1	APRES MISE EN DEMEURE RESTEE INFRUCTUEUSE, LORSQUE : .....	14
10.2	SANS MISE EN DEMEURE PREALABLE, LORSQUE : .....	15
10.3	PENALITES .....	15
<b>ARTICLE 11 - COMPENSATION CONVENTIONNELLE .....</b>		<b>15</b>
<b>ARTICLE 12 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES .....</b>		<b>15</b>
<b>ARTICLE 13 - TRIBUNAL COMPETENT .....</b>		<b>15</b>
<b>ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DEROGATOIRES AU CCAG .....</b>		<b>15</b>

**ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES****1.1 Objet du marché – Emplacement des travaux**

L'objet du marché et l'emplacement des travaux sont définis à l'article 3 de l'acte d'engagement.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

**1.2 Allotissement**

Les travaux sont répartis en **1** lot définis ci-après :

<b>Répartition des lots</b>	
<b>n°</b>	<b>désignations</b>
<b>01A</b>	<b>DECONSTRUCTION</b>

**1.3 Décomposition en tranches**

Les travaux seront réalisés en **1 tranche ferme**.

**1.4 Contrôle des prix de revient**

A tout moment, le Maître d'œuvre pourra demander à l'entrepreneur ses sous-détails de prix.

**1.5 Dispositions particulières**

Un constat contradictoire d'état des lieux des ouvrages de Voirie et Réseaux Divers existants en limite du lot sera établi avant l'ouverture de chantier pour éviter toute contestation ultérieure. Ce constat sera établi par le MO/MOD.

**1.6 Maître d'œuvre**

La Maîtrise d'œuvre est spécifiée à l'acte d'engagement.

La mission confiée au Maître d'œuvre durant ce chantier, de type M2 avec STD/PEO partiels, est composée comme suit :

- Etude de synthèse, PEO VRD
- VISA des documents d'exécution
- Direction et règlement des travaux
- Assistance aux opérations de réception

**1.7 Contrôles Techniques et géotechniques****1.7.1 Contrôle Technique**

La souscription d'une police d'assurance décennale nécessite l'intervention d'un bureau de contrôle technique agréé. Les honoraires relatifs à ce contrat sont compris dans le présent marché mais pourront être réglés directement par le MO/MOD.

Le Bureau de Contrôle choisi par le MO/MOD est : la société [APAVE](#).

**1.7.2 Contrôle géotechnique**

Sans objet

**1.8 Missions de Pilotage et de Coordination de la Santé et la Sécurité****1.8.1 Mission d'OPC**

Sans objet

**1.8.2 Mission de CSS**

Sans objet

**1.9 Mission du mandataire en cas de groupement conjoint ou solidaire**

Sans objet

**ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ****2.1 Pièces générales**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois de la date de remise des offres :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés privés de travaux selon la norme NF P03-001, et toutes pièces auxquelles il fait référence.
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux et toutes pièces auxquelles il fait référence
- Toutes normes françaises en vigueur, ou lorsqu'elles existent toutes normes en vigueur en Nouvelle-Calédonie, énumérées ou non dans le CCTP
- Code du travail de la Nouvelle-Calédonie
- Code de l'environnement de la Province concernée

**2.2 Pièces particulières**

Les pièces particulières constituant le marché sont les suivantes, dans l'ordre de prévalence décroissant :

- L'Acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- [Le dossier des plans établis par le Maître d'œuvre](#)

**Pièces annexes :**

- [L'offre remise par le soumissionnaire dans le cadre de la consultation](#)
- [La Décomposition du Prix Global et forfaitaire \(D.P.G.F.\)](#)

Cette dernière pièce ne fait pas partie intégrante du marché et n'est pas signée par le MO/MOD. Sa présence en annexe ne peut servir à l'entrepreneur pour se prévaloir d'erreur ou d'omission dans les métrés de travaux.

Les prix figurant dans la D.P.G.F. pourront, le cas échéant, servir à l'évaluation des travaux ordonnés en plus ou en moins.

**2.3 Frais de reproduction de dossier**

Le titulaire du lot [Déconstruction](#) se verra confier l'original du marché et devra le reproduire à ses frais en [trois \(3\)](#) exemplaires papier et un (1) exemplaire au format PDF répartis comme suit :

- [L'original, 1 copie papier et 1 copie numérique pour le MOD ;](#)
- [1 copie pour le maître d'œuvre ;](#)
- [1 copie pour le bureau de contrôle.](#)

L'ensemble de ces dossiers est remis au MOD.

Ces dispositions sont également applicables pour la reproduction des éventuels avenants qui pourront être passés ultérieurement.

**ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES – FRAIS DE MANDATAIRE****3.1 Répartition des paiements**

L'Acte d'Engagement indique cette répartition.

**3.2 Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Frais des missions du mandataire****3.2.1 Taxes et droits**

Les opérateurs de logements sociaux sont exonérés de TGC. Egalement l'article Lp 488 de la loi de pays n°2016-14 du 30 septembre 2016 fixe les conditions d'exonération de la TGC pour les opérations de construction entrant dans le champ d'application du Lp 284 à Lp 286 du code des impôts.

Le FCH fournira aux entreprises à leur demande, l'agrément du gouvernement ouvrant le bénéfice des dispositifs Lp 284 à Lp 286 du code des impôts.

Les autres taxes et droits sont réputés inclus selon la réglementation en vigueur à la date de remise des offres.

### 3.2.2 Etablissement des prix

Les prix sont établis conformément à l'article 9 du CCAG.

Les dimensions des ouvrages seront calculées en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après, lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites suivantes :

- pluie 200 mm en 24 heures
- vents 204 km/h

Le montant du marché représente la valeur des constructions, fournitures et travaux d'installation et de mise en ordre de marche d'après les descriptifs et les plans de conception, y compris toutes dépenses annexes ci-après, ainsi que les dessins d'exécution, les métrés, attachements, situations, les détails et les finitions considérés comme faisant partie des règles de l'art sans qu'il soit besoin de les décrire plus explicitement.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les sujétions et toutes les dépenses nécessaires à la réalisation totale et définitive des ouvrages.

En particulier l'entreprise ne pourra élever aucune réclamation du fait de l'exécution sur le même site, de travaux attribués à d'autres entreprises, et devra assurer la protection du matériel installé par celles-ci vis-à-vis des nuisances occasionnées par ses propres travaux.

A tout moment, le maître d'œuvre peut demander notamment par : ordre de service, PV de réunion de chantier, etc... leurs sous-détails de prix aux entreprises qui devront les lui fournir dans le délai indiqué, sous peine de pénalités journalières de 20.000 F par jour calendaire de retard.

### 3.2.3 Règlement des comptes

#### *Ouvrages réglés à prix forfaitaires*

Les ouvrages seront réglés par des prix forfaitaires dont le libellé est donné dans le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire proposée et acceptée par l'entrepreneur constitue un avant-métré forfaitaire.

Les divergences éventuelles relevées en cours d'exécution par rapport aux quantités figurant à ce document, sans que ces variations résultent d'ordres exprès du MO/MOD, de même que les erreurs qui pourraient être décelées dans les calculs ayant fixé le prix forfaitaire ne peuvent en aucun cas conduire à une modification de celui-ci.

#### *Variation des quantités des lots au forfait*

Lorsque des travaux ordonnés par le Maître d'œuvre en accord avec le MOD modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages, la DPGF servira à calculer les montants des plus ou moins-values.

Le prix est rectifié par application des prix unitaires de la DPGF. A défaut, de nouveaux prix seront établis comme le prescrit le CCAG.

S'il advenait qu'une variation des quantités commandées entraîne une variation à la baisse du montant total du marché de plus de quinze pour cent (15%), les parties conviennent de se rencontrer afin d'évoquer la situation et éventuellement la mise en place d'une indemnité compensatrice qui ne saurait excéder en aucun cas cinq pour cent (5%) du seul montant de la variation de la masse des travaux.

### 3.2.4 Ouvrages ou prestations non prévus au marché

Lorsque des travaux supplémentaires doivent être réalisés par l'entrepreneur sur ordre du MOD, les travaux ne seront exécutés qu'après notification par ordre de service de ce dernier.

### 3.2.5 Projets de décompte

Les projets de décompte sont présentés conformément aux articles 19.4 et 19.5 du CCAG.

Les modalités particulières sont précisées à l'article 5.6 du présent CCAP.

### 3.2.6 Modalités de paiement

Les paiements seront effectués par virement bancaire dans le respect des délais légaux applicables en Nouvelle-Calédonie et après remise par le contractant d'une facture ou situation en bonne et due forme.

Le service comptabilité du FCH procède mensuellement à deux cessions de règlements.

Toute erreur ou omission relevée sur une facture ou situation qui obligerait le FCH à refuser le document décalerait d'autant le délai de règlement sans que le FCH ne puisse en être tenu pour responsable.

### 3.2.7 Demandes d'acomptes et factures dématérialisées

Les demandes d'acompte sont établies par le titulaire exclusivement selon le modèle du FCH.

Les demandes d'acompte et les factures signées par le titulaire, et visées par le MOE et l'OPC, sont transmises au MOD au format électronique (format PDF) à l'adresse courriel suivante :

[operationsfactures@fsh.nc](mailto:operationsfactures@fsh.nc)

Attention pour être recevable chaque courriel ne devra contenir qu'un seul décompte ou facture.

Le fichier PDF de la demande d'acompte ou de la facture est dénommé comme suit :

**21313-02-334-01-NomFournisseur-N°Décompte**

Tout décompte ou facture non conforme ou contenant des erreurs sera renvoyé au titulaire qui en accepte les conséquences en termes de délais de paiement.

### **Entreprise titulaire de plusieurs lots**

L'entreprise doit présenter autant de décomptes que de lots dont elle est titulaire.

### 3.2.8 Frais de mandataire et compte prorata

Les éventuels frais de mandataire et de compte prorata sont réputés inclus dans le montant du marché.

## 3.3 Variation des prix

Aucune variation de prix ne sera appliquée dans le cadre de ce marché

## 3.4 Sous-traitants

L'entrepreneur titulaire du marché peut sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées selon les dispositions de la loi n°75.1334 modifiée du 31 décembre 1975 et selon les dispositions du CCAG, notamment de ses articles 4.6 et 20.3.

### 3.4.1 Désignation des sous-traitants lors de la passation du marché

Se référer à l'acte d'engagement.

### 3.4.2 Désignation des sous-traitants en cours de marché

Avant toute intervention sur le chantier, tout sous-traitant doit obligatoirement être déclaré et agréé par le MO/MOD. Le sous-traitant devra répondre aux critères de sélection du FCH/FSH, figurant au RPAO (cotisations CAFAT à jour, nombre minimum d'employés déclarés, etc.).

L'acceptation d'un sous-traitant éventuel et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance doit être obligatoirement établi sur la base du modèle fourni par le MO/MOD.

### 3.4.3 Paiements des sous-traitants

Le MO/MOD pourra procéder au paiement direct des sous-traitants agréés, comme suit :

Pour les sous-traitants de l'entreprise l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe au projet de décompte, signée par l'entreprise en indiquant la somme à régler par le MO/MOD aux sous-traitants concernés, il joint également une facture détaillée du/des sous-traitants.

Le MO/MOD se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement, en faisant porter le montant des sommes à leur payer au crédit des comptes indiqués dans les avenants ou actes spéciaux correspondants.

**ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES****4.1 Délais d'exécution****4.1.1 Délai global d'exécution des travaux**

Les stipulations correspondantes figurent dans l'Acte d'Engagement.

Le délai global d'exécution des travaux commence à la date indiquée dans l'ordre de service, délivré par le MO/MOD, notifiant le démarrage des travaux.

Dans ce délai sont également inclus :

- les délais de préparation
- les délais d'approvisionnement
- les délais propres à l'installation de chantier
- les délais propres au repliement du chantier
- la fourniture du DOE

**4.1.2 Prolongation du délai d'exécution**

En vue de l'application de l'article 10 du C.C.A.G (NF P 03-001), les délais d'exécution des travaux sont prolongés d'un nombre de jours ouvrables égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels dépassera son intensité limite fixée à :

- Pluie : 20 mm en 24 heures.
- vent : à partir de 70 km/heure (*limite de fonctionnement autorisée des grues*)

Ils seront également prolongés par ordre de service, du nombre de jours où le maître d'œuvre et l'entrepreneur constatent contradictoirement des conditions climatiques entravant directement ou indirectement, d'une manière importante, l'exécution des travaux.

**4.1.3 Logement témoin**

Sans objet

**4.1.4 Calendrier détaillé d'exécution**

**A/** Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par l'entreprise, en concertation avec le Maître d'œuvre, pendant la période de préparation.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages ou types d'ouvrages dont la déconstruction fait l'objet du marché. Il indique en outre, pour chacun :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre,
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après avis favorables du maître d'œuvre, le calendrier détaillé d'exécution est transmis au MOD pour approbation, **10 (dix) jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au 8.1 ci-après.**

**B/** Au cours du chantier, et avec l'accord du Maître d'œuvre, l'entreprise, pourra modifier le calendrier détaillé d'exécution sous condition que ces modifications n'entraînent aucune répercussion sur le délai global d'exécution ; elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application de l'article 4.1.2.

Le calendrier initial visé en A éventuellement modifié comme il est indiqué en B est notifié par ordre de service à l'entreprise, charge à lui de le dupliquer et de le transmettre à ses cotraitants.

**4.1 Pénalités pour retard**

Ces pénalités sont réparties entre les entreprises sur les indications du maître d'œuvre sur la base des documents établis tout au long du chantier, notamment les états mensuels de retard.

Les retenues pour pénalités infligées en cours de chantier pourront être transformées en pénalités définitives à l'achèvement du délai contractuel défini dans l'Acte d'Engagement.

**4.2.1 Retard sur les délais d'exécution particuliers**

Cette retenue, provisoire, est appliquée si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- ou l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution qui lui était imparti,
- ou l'entrepreneur, bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai – a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des travaux relatifs aux autres lots.



Du simple fait de la constatation d'un retard par le Maître d'œuvre ou le MO/MOD, l'entrepreneur encourt la retenue journalière indiquée à l'article 4.2.3 ci-après.

#### 4.2.2 Retard sur les délais globaux

Si les dates contractuelles de fin d'exécution de l'ensemble des travaux ne sont pas respectées du fait des divers retards, les retenues provisoires mentionnées précédemment sont transformées en pénalités définitives.

Ces pénalités proposées par le maître d'œuvre au MOD seront réparties au prorata des causes de retard provoquées par chaque entreprise telles que constatées à l'article 4.2.1 ci-dessus. Les retenues provisoires excédentaires par rapport aux pénalités définitives seront remboursées à la fin des travaux.

#### 4.2.3 Montant des pénalités et retenues prévues à l'article 4.2.1 et 4.2.2

1/1000<sup>e</sup> du montant du marché concerné par jour calendaire de retard et au minimum 25 000 F. CFP / jour.

### 4.2 Autres pénalités

Automatiquement appliquées au titulaire du marché dans les cas suivants :

- A. Pénalités pour retard dans la livraison du logement témoin** : 100 000 F par jour calendaire de retard
- B. Pénalités pour retard dans les levées de réserves** correspondant aux réceptions ou opérations préalables à la réception, ou états des lieux, ou constat d'achèvement pour mise à disposition des zones.  
Si l'entrepreneur n'a pas remédié dans les délais fixés, aux imperfections ou malfaçons faisant l'objet de réserves au procès-verbal de réception, des pénalités, à raison de 60 000 F CFP par jour calendaire de retard, lui seront appliquées jusqu'à la date à laquelle l'ensemble des réserves formulées aura été levé.
- C. Rendez-vous de chantier**  
L'entrepreneur qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter par un délégué qualifié et habilité à prendre des décisions engageant l'entreprise, aux réunions de chantier, de coordination ou à toutes autres réunions d'ordre administratif ou technique, encourt la pénalité suivante :  
Le montant de la pénalité appliquée pour chaque absence est de 15 000 F CFP et pour un retard supérieur à une demi-heure, de 10 000 F CFP.
- D. Non-respect des prescriptions** relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la signalisation générale du chantier : 50 000 F CFP par jour calendaire et infraction constatée.
- E. Travaux dans le domaine public** sans signalisation ou protection efficace : 50 000 F CFP par jour calendaire et infraction constatée.
- F. Délais et retenue** pour remise des documents à fournir pendant l'exécution du chantier :  
**Le titulaire devra avant tout commencement d'exécution, faire viser tous les plans de façonnage (ou d'exécution) par le Maître d'œuvre**, puis les soumettre à l'organisme de contrôle ; l'accord de celui-ci sur l'ensemble du dossier conditionne le démarrage des travaux.  
Le délai de production de ces plans est inclus dans le délai contractuel.  
A la demande du Maître d'œuvre, le titulaire devra remettre dans les délais qui lui sont notifiés, les documents réclamés tels : plans de détail, notices techniques, certificats, agréments, etc., tel que stipulé à l'article 7 du CCAG.  
Ce délai sera pris entre une (1) semaine et quatre (4) semaines maximum.  
Tout retard entraînera une pénalité de 15 000 F CFP par document et par jour calendaire.
- G. Tout défaut de nettoyage des voiries** d'accès au chantier et à proximité : 100 000 F CFP par jour et par infraction constatée.
- H. Retard dans la remise des DOE** : une pénalité de 50 000 F CFP par jour calendaire sera appliquée.
- I. Le repliement des installations de chantier** et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.  
A la fin des travaux, quinze (15) jours avant la date de réception, l'entrepreneur devra procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.  
En cas d'inexécution de ces travaux pour le jour de la réception, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 16.1 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité de 20 000 F CFP par jour de retard.

J. Retard dans la mise à disposition des alimentations provisoires des installations de chantier et notamment des bureaux de la Maîtrise d'œuvre : 20 000 F CFP par jour calendaire.

#### 4.3 Réfaction pour imperfection

Se référer à l'article 17.2.6 du CCAG

#### 4.4 Délais et modalités pour la remise des documents conformes à l'exécution

Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) de tous les ouvrages et pour tous les lots concernés sera remis par l'entrepreneur ou le mandataire du groupement d'entreprises au maître d'œuvre pour vérification et approbation lors de la demande de réception des ouvrages.

**Il est expressément stipulé que la non-remise des DOE approuvés :**

- fait obstacle à la réception des travaux.
- entraînera l'application des pénalités de retard
- entrainera le maintien du plafond de règlement définis au présent CCAP.

##### 4.5.1 Présentation du DOE

Le Dossier des Ouvrages Exécutés sera fourni en un (1) exemplaire papier et **deux (1) exemplaire sur supports numériques (CD, clé USB)** à remettre au MOD.

**De plus, les pièces graphiques remises sur un support numérique devront l'être sous deux formes :**

- **Format exploitable et compatible avec le logiciel Autocad dans sa dernière version en usage**
- **Format PDF (reproductible)**

L'exemplaire papier du DOE se présentera sous la forme d'un ou plusieurs classeurs qui contiendront tous les documents (pièces écrites et plans). Pour un même lot, tous les classeurs devront être de la même couleur.

Chaque classeur devra être soigneusement étiqueté avec toutes les références nécessaires :

1. Intitulé de l'opération
2. Nom du lot en clair
3. Nom de l'entreprise
4. Numéro d'ordre du classeur

Le premier classeur devra comporter un sommaire complet de l'ensemble du contenu comportant la liste de la totalité des pièces écrites et plans qui seront regroupés selon les chapitres suivants :

1. Construction,
2. Fonctionnement,
3. Maintenance et Garanties.

Chaque classeur disposera de son sommaire particulier et tous les documents devront comporter sur le cartouche la mention D.O.E. en gros caractères.

##### 4.5.2 Contenu du DOE

Le contenu des classeurs sera à adapter en fonction de la technicité des lots et comprendra les pièces suivantes :

###### 1) Dossier de Construction de l'Ouvrage

- Tous les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire ;

###### 2) Dossier de suivi des déchets

- les bordereaux de suivi des déchets avec un tableau récapitulatif reprenant l'ensemble de ces bordereaux, classés par catégories. Y apparaîtront les d'enlèvement, la nature du déchet, la quantité, le transporteur, le type de valorisation et la destination finale. Ces documents seront signés et cachet de l'entreprise apposé.

**ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE****5.1 Retenue de garantie**

La retenue de garantie est supportée par chaque entrepreneur titulaire d'un lot.

Elle est égale à 5% du montant total de son lot, y compris les avenants éventuels, et sera déduite à hauteur de 5% sur chaque acompte.

**5.2 Cautionnement**

Conformément à l'article 1 de la loi du 16 juillet 1971 applicable en Nouvelle-Calédonie, la retenue de garantie stipulée contractuellement ne sera pas pratiquée si l'entrepreneur fournit pour un montant égal une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier dument reconnu et agréé en Nouvelle-Calédonie.

Dans le cas d'avenants au marché modifiant le montant de ce dernier, le montant du cautionnement sera modifié en prenant compte du nouveau montant du marché.

**5.3 Avance au démarrage**

Par dérogation aux dispositions du CCAG, aucune avance au démarrage ne sera versée à l'entrepreneur par le MO/MOD.

**5.4 Avance sur approvisionnement**

Sans objet.

**5.5 Nantissement**

Si le Titulaire du marché en fait la demande, le MOD lui remettra un original de l'Acte d'Engagement du présent marché. Cette pièce formera titre en cas de nantissement et est délivrée dans ce but en un unique exemplaire.

En cas de sous-traitance avec délégation de paiement, il est rappelé au Titulaire ayant précédemment nanti son marché, qu'il devra annuler son précédent nantissement auprès de sa banque avant toute acceptation du sous-traitant par le MOD.

**5.6 Garantie de bonne fin contractuelle**

La facturation à 100% du marché ne pourra se faire qu'une fois les travaux réputés réceptionnés, les essais prévus au marché réalisés, les réserves issues des OPR levées et le DOE remis et validé par le MOE.

Les conditions précédentes n'étant pas remplies, la facturation sera plafonnée à 97%.

Cette disposition s'applique sur chaque position du DPGF ou du DETRM.

**ARTICLE 6 - PROVENANCE – QUALITE – CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

Sans objet

**ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES****7.1 Piquetage général**

Le titulaire du lot 01A Déconstruction exécutera à ses frais l'implantation, le marquage des ouvrages à déconstruire et à conserver et maintenir en service conformément aux plans et instructions qui seront notifiés à l'entrepreneur par le Maître d'œuvre.

**7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains et enterrés**

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés tels que les canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué en même temps que le piquetage général par les entrepreneurs concernés dans les conditions fixées par les gestionnaires de réseaux tels que EEC, l'OPT, les mairies, etc. et par le Maître d'œuvre.

**ARTICLE 8 - PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX****8.1 Période de préparation**

La période de préparation est comprise dans le délai d'exécution du marché. Elle débute dès la notification par ordre de service du démarrage des travaux.

Durant cette période, il sera communiqué au Maître d'œuvre :

- le schéma d'organisation du chantier et le plan des installations de chantier et de sécurité et d'hygiène,
- le calendrier contractuel d'exécution des travaux établi dans le cadre du calendrier général,
- l'échéancier de la présentation des échantillons,
- les plans d'exécution (études et notes de calcul), visés sans réserve par l'organisme de contrôle technique.
- Le calendrier détaillé d'exécution défini au 4.1.4 ci-dessus.

**8.2 Frais de chantier à charge du lot 01A Déconstruction**

Durant cette période, le titulaire du lot **01A Déconstruction**, outre les prestations prévues au C.C.T.P., prend à sa charge les frais de branchements généraux du chantier en eau et énergie et les clôtures provisoires à installer au fur et à mesure que les protections des tiers apparaîtront. Il procédera à l'installation du chantier et à la mise en place des installations communes d'hygiène (W.C).

Il prend à sa charge les installations pour le tri des déchets, leur collecte et leur traitement conformément à la réglementation (Délibération n° 01-2008/APS du 10 avril 2008 instaurant une gestion responsable des déchets en vue de la protection de l'environnement) qui prévaut sur la norme NFP 03-001.

Il obtient les autorisations d'utilisation éventuelle du domaine public et en règle les frais s'y afférent.

**8.3 Plans d'exécution – Note de calcul – Etudes de détails**

Les plans d'exécution des ouvrages (PEO) seront établis par les entrepreneurs, conformément aux prescriptions du CCTP.

Les modalités de diffusion (nombre d'exemplaires et destinataires) de ces plans seront établies par le Maître d'œuvre en début de chantier. La diffusion des plans d'exécution est à la charge des entrepreneurs.

**8.4 Visa des documents d'exécution et de synthèse**

Lorsque les études d'exécution sont, partiellement ou intégralement, réalisées par les entreprises, le maître d'œuvre s'assure que les documents qu'elles ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faite par le ou les entrepreneurs ainsi que leur visa par le maître d'œuvre ont pour objet d'assurer au MOD que les documents établis par l'entrepreneur respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre.

Le cas échéant, le maître d'œuvre participe aux travaux de la cellule de synthèse.

L'examen de la conformité au projet comporte la détection des anomalies normalement décelables par un homme de l'art. Il ne comprend ni le contrôle ni la vérification intégrale des documents établis par les entreprises. **La délivrance du visa ne dégage pas l'entreprise de sa propre responsabilité.**

**Prestations incluses :**

- Examen de la conformité des plans et documents d'exécution établis par les entrepreneurs aux documents établis par la maîtrise d'œuvre
- Établissement d'un état récapitulatif d'approbation ou d'observations de tous les documents d'exécution
- Examen et approbation des matériels et matériaux et leur conformité aux prescriptions arrêtées dans le CCTP des marchés de travaux
- Arbitrages techniques et architecturaux relatifs à ces choix et aux éventuelles variantes proposées par les entrepreneurs
- Examen des tableaux de gestion des documents d'exécution à établir par l'OPC ou les entrepreneurs
- Examen des tableaux de gestion des choix de matériels et matériaux à établir par l'OPC ou les entrepreneurs
- Contrôle de cohérence inter-maîtrise d'œuvre.

**8.5 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail**

Les entrepreneurs s'engagent à respecter scrupuleusement les dispositions relatives au droit du travail en Nouvelle-Calédonie, notamment concernant la présence d'ouvriers étrangers sur le chantier mais également la proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte.

La présence de mineur sauf à ce qu'il soit titulaire d'un contrat de travail en bonne et due forme, est formellement interdite sur le chantier.

## ARTICLE 9 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

### 9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

- Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTP seront réalisés par l'entrepreneur ou tout organisme dûment agréé par le MOD. Tous les frais en découlant seront à la charge de l'entrepreneur (y compris le transport des échantillons).
- Le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché. Si les résultats de ces essais sont favorables, ils seront à la charge du MOD, dans le cas contraire, ils seront à la charge de l'entrepreneur.
- Les entrepreneurs concernés s'engagent par la signature du présent contrat à fournir le jour de la réception les fiches d'autocontrôle détaillées, dûment signées, permettant au maître d'œuvre de s'assurer du respect des règles de l'art et de la mise en œuvre des normes et/ou obligations légales, correspondant à chacun des lots.

### 9.2 Réception

Il est précisé, pour les marchés passés en corps d'état séparés, que la réception par le MOD ne sera prononcée que dès lors que l'ensemble des travaux tous corps d'état sera achevé.

La réception lot par lot n'est pas prévue, sauf exception précisée par le MOD.

#### 9.2.1 Achèvement des travaux

L'entreprise avise le MOD et le maître d'œuvre de l'achèvement prochain des travaux dans les conditions des articles 17.2.1 et suivants du CCAG.

#### 9.2.2 Prise de possession anticipée de certains ouvrages

Le MOD se réserve le droit de prendre possession de certains ouvrages avant l'achèvement complet des travaux. Cette prise de possession est précédée d'une réception partielle contradictoire entre le MOD et l'entrepreneur donnant lieu à l'établissement d'un état des lieux détaillé établi par le Maître d'œuvre.

Il se réserve également le droit de prendre possession d'un ouvrage ou partie d'ouvrage terminé.

Après la mise à disposition au MOD des locaux ou de certains de ces locaux, soit au terme du délai contractuel, soit à la suite d'une occupation anticipée, l'Entrepreneur devra respecter toutes les consignes ou ordres de service qui lui seront donnés par le Maître d'œuvre.

#### 9.2.3 Documents fournis après exécution

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière à l'exception de celles précisées à l'article 4.5 du présent CCAP.

### 9.3 Période de parfait achèvement

Sans objet

### 9.4 Mainlevée du cautionnement ou paiement de la retenue de garantie

La mainlevée du cautionnement ou le paiement de la retenue de garantie tels que définis dans l'article V sera effectuée, à l'achèvement des travaux, que lorsque la levée de toutes les réserves et observations constatées, dans le cadre des travaux confiés à l'entrepreneur, sera effectuée.

### 9.5 Garanties particulières

Sans objet

## 9.6 Assurances obligatoires des travaux

Chaque entreprise est directement et personnellement responsable vis à vis du MOD des travaux compris dans son marché.

### 9.6.1 Assurances à souscrire obligatoirement par le MOD

- Assurance de dommages obligatoire (DO) résultant des articles Lp 242-1 à Lp 242-4 et R 242-1 à R 242-2 du code des assurances de la Nouvelle-Calédonie ;
- Pour les chantiers dont le montant des travaux excède un milliard huit cent millions de francs CFP, l'assurance contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD) ;
- Assurance de responsabilité obligatoire (CNR) résultant des articles Lp 241-1, Lp 241-2, R 241-1 et R 241-1-1 du code des assurances de la Nouvelle-Calédonie, pour les chantiers soumis au seuil de déclenchement de cette assurance.

### 9.6.2 Assurance facultative qui peut être souscrite par le MOD

Sans objet

### 9.6.3 Assurance à souscrire obligatoirement par les entreprises

- Assurance de responsabilité décennale résultant de l'article Lp 241-1 du code des assurances de la Nouvelle-Calédonie.

L'assurance de responsabilité décennale concerne les personnes physiques ou morales impliquées dans l'acte de construire et dont la présomption de responsabilité peut être engagée sur le fondement de l'article 1792 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie qui précise : « Si l'édifice construit à prix fait, péricule en tout ou partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architectes et entrepreneurs en sont responsables pendant 10 ans. »

Elle couvrira jusqu'à concurrence du montant total des travaux les responsabilités qui peuvent incomber aux constructeurs, conformément aux dispositions légales.

## 9.7 Contrôle spécifique des travaux d'électricité

Un contrôle spécifique des travaux d'électricité sera à la charge des entrepreneurs titulaires des lots correspondants.

Les entrepreneurs fourniront au maître d'œuvre l'attestation de conformité de l'installation électrique, délivrée par le Comité Territorial pour la Sécurité des Usagers de l'Électricité (COTSUEL – délibération n°468 du 03 novembre 1982 rendue exécutoire par l'arrêté du 16 novembre 1982).

## ARTICLE 10 - RESILIATION ANTICIPEE

Le marché pourra être résilié par anticipation et de plein droit, dans tous les cas prévus par le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet d'un marché privé (NF P03-001 – octobre 2017).

D'accord parties, en sus des cas prévus dans le CCAG marchés privés ci-dessus cité, Le MO/MOD pourra résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire :

### 10.1 Après mise en demeure restée infructueuse, lorsque :

- a) L'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles ou l'exécution tardive par le titulaire est de nature à compromettre la position (administrative et/ou financière) finale du MO/MOD dans la réalisation du projet ;
- b) Le titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation notamment du travail sous des assurances ;
- c) Le titulaire entrave le libre exercice du contrôle en cours d'exécution du contrat ;

La mise en demeure devra être notifiée par écrit et envoyée en recommandé avec accusé de réception ou remise contre émargement au destinataire ou son représentant. Le titulaire disposera d'un délai de quinze jours, à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

d) Le titulaire contrevient à l'obligation d'assurance résultant de l'article Lp 241-1. Dans ce cas le/les contrevenants s'exposent également à la peine d'amende d'un montant de 8.500.000 F FCP prévue par l'article Lp 243-13 du code des assurances de la Nouvelle-Calédonie.

### 10.2 Sans mise en demeure préalable, lorsque :

- a) Le titulaire déclare lui-même et par écrit ne pas pouvoir exécuter ses engagements, sans qu'il soit fondé à invoquer un cas de force majeure ;
- b) Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux ;
- c) Postérieurement à la conclusion du marché, le titulaire fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale.

Dans tous les cas prévus aux paragraphes 10-1 et 10-2 ci-dessus, la décision de résiliation devra préciser que cette dernière est prononcée aux torts exclusifs du titulaire.

### 10.3 Pénalités

Par dérogation au CCAG applicable aux marchés privés, la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire entraînera une pénalité à la charge de ce dernier d'un montant équivalent au minimum à 5% du montant du marché et au maximum à la plus-value liée à la conclusion d'un nouveau contrat en cas de non intervention de l'entreprise dans les délais requis ou de sa défaillance.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales contre le titulaire du marché.

## ARTICLE 11 - COMPENSATION CONVENTIONNELLE

Il est convenu dès à présent la possibilité d'opérer compensation des créances et dettes réciproques, s'il devait en exister, même dans le cas de contrats ayant des liens économiques différents, mais ayant pour titulaires les parties signataires aux présentes.

## ARTICLE 12 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de contestation, il en sera référé au directeur du MO/MOD, et la procédure de règlement des contestations sera celle instituée par les règlements contenus dans les documents généraux auxquels se réfère le marché, ainsi qu'à l'article 10 ci-dessus.

## ARTICLE 13 - TRIBUNAL COMPETENT

Les litiges qui n'auront pas pu être réglés par conciliation, médiation ou un arbitrage seront portés devant le tribunal de NOUMEA.

## ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DEROGATOIRES AU CCAG

Conformément à l'article 1 de la norme du CCAG NF P03-001 (octobre 2017), le présent article a pour objet de fixer la liste récapitulative des dérogations au CCAG afin de les rendre opposables aux parties signataires.

CCAP Articles	Dérogatoire au CCAG	Observations
	oui	
Article 1	X	Dérogation du CCAP : articles 4.2, 6,7 et 9 du CCAG
Article 2	X	Dérogation du CCAP : articles 4.3 et 4.4 du CCAG
Article 3	X	Dérogation du CCAP : articles 4.6, 9.1, 9.4, 11.1.2, 20 du CCAG
Article 4	X	Dérogation du CCAP : articles 10, 7.3, 9.5, 9.7 du CCAG

Article 5	X	Dérogation du CCAP : articles 19 et 20 du CCAG
Article 6	X	Dérogation du CCAP : articles 8.2 et 15.3 du CCAG
Article 7	X	Dérogation du CCAP : article 8.3.1 du CCAG
Article 8	X	Dérogation du CCAP : articles 5, 7 et 8 du CCAG
Article 9	X	Dérogation du CCAP : articles 15, 17, 18 et 23 du CCAG
Article 10	X	Dérogation du CCAP : articles 4.6.4 et 22 du CCAG
Article 12	X	Dérogation du CCAP : article 21 du CCAG

Par ailleurs, au titre des dérogations, l'ensemble des références aux articles des codes : civil, travail, commerce... applicables en France métropolitaine sont remplacées par les références aux codes et Lois du pays applicables en Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le JJ/MM/AAAA en un (1) exemplaire original

**L'Entrepreneur <sup>(1)</sup> :**

(1) Le nom de la personne apposant sa signature est reproduit en lettres capitales sous sa signature qui est précédée de la mention « Lu et Approuvé » + tampon

**Le Maître de l'Ouvrage Délégué:**

Pour le Directeur du F.C.H. et par délégation,

  
  
  

Le Directeur Technique  
*Etienne VELUT*